

Section 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MELANGE ET DE L'ENTREPRISE/DE LA SOCIETE

1.1. Identificateur du produit

Nom commercial: **PRB Color Minerale plus**

1.2. Applications essentielles identifiées de la substance ou du mélange et applications déconseillées

Peinture destinée à mettre en peinture les supports d'enduits au mortier bâtard de plâtre, de béton, de plaques de plâtre cartonnées de briques, de bois et de dérivés de bois en intérieur
Applications déconseillées: Ne sont pas connues

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de société: PRB S.A.

Adresse: Rue de la Tour - CS 10018
85150 LA MOTHE-ACHARD

Tél. / Fax: tél/fax : 02 51 98 10 10 / 02 51 98 10 21

E-Mail: contact@prb.fr

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

FR - INRS Tél: +33 (0)1 45 42 59 59

Section 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou mélange

Dangers

Classement conforme au Règlement (CE) n°1272/2008

Résultant des propriétés physicochimiques:

Le mélange ne remplit pas les critères de classement conformément au Règlement (CE) n°1272/2008

Pour l'homme:

Pour l'environnement:

2.2. Eléments du marquage

Pictogrammes:

Sans objet

Mentions d'avertissement:

Sans objet

Mentions de danger:

Sans objet

Conseils de prudence:

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette

P102 Tenir hors de portée des enfants

P103 Lire l'étiquette avant utilisation

Informations supplémentaires de l'étiquette:

EUH 208 contient le 2-méthyl-2H-isothiazol-3-on. Il peut provoquer la manifestation de la réaction allergique.

2.3. Autres dangers

Aucune information disponible

Date de renouvellement	Date de publication	Version	Nom de la substance/du mélange	Page
29/10/2014	15/11/2012	3	PRB Color Minerale plus	1 de 8

Section 3. COMPOSITION/INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélanges

<u>Nom de la substance</u>	<u>Identifiant du produit</u>	<u>Classement selon la directive (CE) n° 1272/2008 (CLP)</u>			<u>% de poids</u>
		<u>Classe de danger</u>	<u>Mentions H</u>	<u>Teneurs limites/ Coefficient M</u>	
Carbonate de calcium naturel	N°CAS: 1317-65-3 N° WE: 215-279-6 N° d'indice: sans objet N° d'enregistrement : sans objet	Non classifié	Sans objet	Sans objet	30-50%

Le mélange ne contient pas d'autres substances pour lesquelles on a indiqué les teneurs maximales acceptables pour la santé dans l'environnement de travail ou de substances constituant le danger pour la santé ou l'environnement au-delà des teneurs déterminées par les normes

La liste des mentions H – voir la section 16 de la FDS (si mentionnées)

Section 4. MOYENS DES PREMIERS SECOURS

4.1. Description des moyens des premiers secours

Inhalation:

Sortir le sinistré à l'air frais, assurer le calme et chaud. En cas de malaise consulter immédiatement un médecin.

Contact par la peau :

Oter immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Laver les vêtements avant une nouvelle utilisation. Laver avec une grande quantité d'eau et avec du savon les parties de la peau exposée au contact avec le produit. En cas de malaise consulter immédiatement un médecin.

Contact avec les yeux:

Bien rincer les yeux avec une grande quantité d'eau courante, pendant au moins 15 minutes. Maintenir l'œil bien ouvert pendant le rinçage. Retirer les lentilles de contact. En cas de malaise consulter immédiatement un oculiste.

Déglutition:

Rincer abondamment la cavité buccale. Boire 1 ou 2 verres d'eau. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. En cas de symptômes affligeants consulter immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation: Aucune information disponible

Contact par la peau: le mélange contient -1,3,4,6- Tetrahydro tetrakis(hydroksymetylo)imidazo[4,5-d]imidazol-2,5(1H,3H)-dion; 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 2-metylo-2H-izotiazol-3-on. Peut déclencher une réaction allergique.

Contact avec les yeux: Aucune information disponible

Déglutition: Aucune information disponible

Section 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction approprié:

Le produit n'est pas inflammable, utiliser d'extinction approprié aux matériaux brûlants

Moyens d'extinction inappropriés:

Ne sont pas connus

Data de renouvellement	Data de publication	Version	Nom de la substance/du mélange	Page
29/10/2014	15/11/2012	3	PRB Color Minérale plus	2 de 8

5.2. Risques particuliers liés à la substance ou le mélange

L'incendie peut entraîner la dégagement de fumées et de gaz dangereux, dont les oxydes de carbone.

5.3. Informations pour les pompiers

En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire autonome et des vêtements de protection de travail.

Section 6. PROCEDE EN CAS DE DEGAGEMENT NON INTENTIONNEL DANS L'ENVIRONNEMENT

6.1. Précautions individuelles, équipement de sécurité et procédures en cas d'urgence

Utiliser les moyens de protection individuelle énumérées à la section n° 8 de la fiche de données de sécurité

6.2. Précautions en matière de protection de l'environnement

Eviter tout rejet dans les cours d'eau, (les égouts, les sous-sols ou les espaces clos etc.).

6.3. Méthode et matériel de confinement et de nettoyage

Boucher ou bien ramasser mécaniquement. Utiliser comme un agent d'absorption du sable. Aspirer dans des récipients adéquats à la fin d'élimination. Elimination conformément à la réglementation national.

6.4. Référence à d'autre section

Voire Section 8 et 13 de la FDS

Section 7. PROCEDE POUR LES SUBSTANCES ET MELANGES AINSI QUE LEUR STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs et aérosols. Utiliser avec une ventilation par aspiration localisée. Ne pas boire, manger en manipulant ce produit. Il est recommandé de respecter les règles d'hygiène et d'utiliser les moyens de protection individuelle selon la section n°8 de la FDS

7.2. Conditions de stockage sûr, y inclus les informations concernant toutes les incompatibilités réciproques

Conserver le produit à la température inférieure de +5°C à +30°C dans les emballages bien fermés.

7.3. Application(s) finale(s) particulière(s).

Sans objet

Section 8. CONTROLE D'EXPOSITION AU RISQUE/EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres concernant le contrôle

NDS: 10mg/m³ pour carbonate de calcium (fraction inhalable)

NDSch: sans objet

NDSP: sans objet

Règlement de la Ministre de la Politique du Travail et Social du 6 Juin 2014, la concentration maximale admissible et l'intensité des facteurs nocifs pour la santé dans le milieu de travail (J. Off 2014 pos. 817)

DNEL: sans objet

PNEC: sans objet

8.2. Contrôls d'exposition

Moyens techniques de contrôle appropriés :

Assurer une ventilation efficace pour maintenir la concentration des vapeurs.

Data de renouvellement	Data de publication	Version	Nom de la substance/du mélange	Page
29/10/2014	15/11/2012	3	PRB Color Minérale plus	3 de 8

Protection des yeux ou du visage :

En cas de contact avec les yeux porter des lunettes de protection ventilées (nébulisation) ou des lunettes de sécurité avec écrans latéraux

Protection de la peau:

N'est pas demandée. Il est recommandé de porter de vêtements de sécurité.

Protections des mains:

N'est pas demandée. Il est recommandé de porter de gants de sécurité.

Protection des voies respiratoires:

N'est pas demandée

Risques thermiques:

Ne sont pas connus

Contrôle d'exposition de l'environnement:

Ne contient pas

Section 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES**9.1. Informations concernant les propriétés physiques et chimiques fondamentales**

a) Aspect	: Liquide épais et blanc
b) Odeur	: Caractéristique pour ce type de peinture
c) Seuil olfactif	: Aucune information disponible
d) pH	: environ 7÷9
e) Température de fusion/solidification	: environ 0°C
f) Point initial d'ébullition et étendue des températures d'ébullition	: environ 100°C
g) Température d'inflammation	: Sans objet
h) Vitesse d'évaporation	: Aucune information disponible
i) Combustibilité (d'un solide, d'un gaz)	: Sans objet
j) Górna/dolna granica palności lub górna/dolna granica wybuchowości Limite supérieure/inférieure de combustibilité ou limite supérieur/inférieure d'explosivité	: Aucune information disponible
k) Pression des vapeurs	: Aucune information disponible
l) Densité des vapeurs	: Aucune information disponible
m) Densité absolue	: 1,20 ÷ 1,80 g/cm ³
n) Solubilité	: Miscible avec l'eau
o) Coefficient de partage n-octanol/eau	: Aucune information disponible
p) Température d'inflammation spontanée	: Sans objet
q) Température de décomposition	: Aucune information disponible
r) Viscosité	: 5000-40000 mPas
s) Propriétés explosives	: Sans objet
t) Propriétés oxydantes	: Sans objet

9.2. D'autres informations

Sans objet

Section 10. STABILITE ET REACTIVITE**10.1. Réactivité**

Le produit n'est pas réactif

10.2. Stabilité chimique

Dans des conditions normales de température et de pression le produit ne réagit pas avec d'autres substances pendant le stockage.

10.3. Réactions dangereuses possibles

Ne sont pas connues

Data de renouvellement	Data de publication	Version	Nom de la substance/du mélange	Page
29/10/2014	15/11/2012	3	PRB Color Minérale plus	4 de 8

10.4. Conditions à éviter

Ne sont pas connues

10.5. Matériaux incompatibles

Métal (peut provoquer la corrosion); acides (il réagit avec les acides en formant une molécule d'acide carbonique CO₂)

10.6. Produits dangereux de la décomposition

Ne sont pas connus

Section 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations concernant les effets toxicologiques :

Toxicité aiguë

En s'appuyant sur les données disponibles, les critères de classement ne sont pas remplis.

Les données pour le carbonate de calcium naturel : LD50 pour le rat par voie orale >5000 mg/kg

Action corrosive/irritante sur la peau

En s'appuyant sur les données disponibles, les critères de classement ne sont pas remplis.

Affecte gravement les yeux/action irritante sur les yeux

En s'appuyant sur les données disponibles, les critères de classement ne sont pas remplis.

Action allergénique sur les voies respiratoires ou sur la peau

En s'appuyant sur les données disponibles, les critères de classement ne sont pas remplis.

Action mutagène sur les cellules reproductrices

En s'appuyant sur les données disponibles, les critères de classement ne sont pas remplis.

Action cancérigène

En s'appuyant sur les données disponibles, les critères de classement ne sont pas remplis.

Action nuisible sur la reproduction

En s'appuyant sur les données disponibles, les critères de classement ne sont pas remplis.

Action toxique sur les organes cibles - une seule exposition

Peut irriter les voies respiratoires

Action toxique sur les organes cibles - une seule exposition – effets d'expositions répétées

En s'appuyant sur les données disponibles, les critères de classement ne sont pas remplis.

Action toxique provoquée par l'aspiration

En s'appuyant sur les données disponibles, les critères de classement ne sont pas remplis.

Section 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité:

Environnement aquatique/Résidu/Environnement terrestre :

Aucune information disponible sur le mélange. En s'appuyant sur les données disponibles, les critères de classement ne sont pas remplis.

Les données pour le carbonate de calcium naturel: 96h LC₅₀ (Oncorhynchus mykiss (la truite arc-en-ciel)): > 10.000 mg/l; 72h EC₅₀ (Daphnia magna (une daphnie)): > 1.000 mg/l; 72h EC₅₀ (Desmodesmus subspicatus (les algues vertes)): > 200 mg/l

12.2. Durabilité et capacité de décomposition

Aucun effet important ou danger critique connu.

12.3. Capacité de bioaccumulation

La bioaccumulation n'est pas prévue.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information disponible

12.5. Résultats de l'évaluation des propriétés PBT et vPvB

Le produit ne contient pas d'ingrédients qui répondent aux critères de PBT ou vPvB précisés à l'annexe XIII de REACH, au-dessus des concentrations établies des règlements.

12.6. D'autres effets négatifs de l'action

Data de renouvellement	Data de publication	Version	Nom de la substance/du mélange	Page
29/10/2014	15/11/2012	3	PRB Color Minérale plus	5 de 8

Ne sont pas connus

Section 13. METHODES DE TRAITEMENT DES DECHETS

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas éliminer ensemble avec les déchets domestiques, ne pas verser à la canalisation. Les déchets doivent être chaque fois traités (valorisés ou éliminés) conformément aux normes nationales en vigueur concernant les déchets.

Codes de déchets:

08 01 12 Déchets de peintures et de vernis autres que mentionnés dans 08 01 11

08 01 18 Déchets du décapage de peintures ou vernis autres que mentionnés dans 08 01 17

08 01 20 Suspensions aqueuses de peintures ou vernis autres mentionnés dans 08 01 19

L'emballage constituant un déchet d'emballage est soumis à l'élimination et/ou à la valorisation par le propriétaire des déchets conformément aux normes nationales en vigueur concernant les déchets.

Code de déchet pour les emballages:

15 01 02 Emballages en plastique

Loi du 14 décembre 2012 des déchets (J.O. 2013 n°0 pos.21 avec mod.succ.).

Loi du 13 juin 2013 aux emballages et aux déchets d'emballages (J.O 2013 pos. 888).

Règlement de la Ministre de l'Environnement du 27 septembre 2001 sur les déchets (J.O n° 112. pos. 1206 avec mod. succ).

Section 14. INFORMATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT

14.1. Numéro UN (numéro ONU)	Sans objet
14.2. Nom de transport correct UN	Sans objet
14.3. Classe de risque pendant le transport	Sans objet
14.4. Groupe d'emballage	Sans objet
14.5. Risque pour l'environnement	Le produit n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement aquatique
14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs	Sans objet
14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II à la convention PARPOL 73/78 et au code IBC	Sans objet

Section 15. INFORMATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS JURIDIQUES APPLICABLES

15.1. Dispositions juridiques concernant la sécurité, la santé et la protection de l'environnement, spécifiques pour la substance et le mélange

Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges, avec amendements postérieurs (J.Off 2011 n°63 pos. 322 avec mod. succ.)

Disposition (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 18 décembre 2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, la délivrance des licences, et les limitations appliquées pour les produits chimiques (REACH) et sur la création de l'Agence Européenne de Produits Chimiques; cette disposition modifie la directive 1999/45/CE et annule la disposition du Conseil (CEE) n° 793/93 et la disposition de la Commission (CE) n° 1488/94, de même la directive du Conseil n° 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE avec amendements postérieurs. (J.Off. 136 du 29/05/2007 avec mod.succ.)

Data de renouvellement	Data de publication	Version	Nom de la substance/du mélange	Page
29/10/2014	15/11/2012	3	PRB Color Minérale plus	6 de 8

Disposition de la Commission (UE) n° 453/2010 du 20 mai 2010 qui modifie la disposition (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil sur l'enregistrement, l'évaluation, la délivrance des licences et les limitations appliquées pour les produits chimiques (REACH) du 18 décembre 2006 (J.Off. 133 du 31 mai 2010).

Disposition (CE) n° 1272/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur la classification du marquage et de l'emballage des substances et des mélanges, qui modifie et annule les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et qui modifie la disposition (CE) n° 1907/2006 avec amendements postérieurs (J.Off. de l'UE N° 353 du 31 décembre 2008 avec mod.succ.).

Disposition du Ministre de l'Economie du 21 décembre 2005 sur les exigences fondamentales appliquées aux moyens de protection individuelle, avec amendements postérieurs. (J.Off. du 2005 N° 259, pos. 2173).

Disposition du Ministre de la Santé et de la Politique Sociale du 30 mai 1996 sur les examens médicaux des employés, la prévention de la santé et des certificats médicaux délivrés aux fins énoncées dans le Code du travail (J.Off. du 1996 N° 69, pos. 332 avec mod. succ.).

Disposition du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 27 juillet 2004 sur les formations dans le domaine de la santé et sécurité au travail (J.Off. du 2004.180.1860 avec mod. succ).

Disposition du Ministre du Travail et de la Politique Sociale du 26 septembre 1997 sur les dispositions générales de la santé et sécurité au travail (J.Off. du 1997 n°.169 pos..16950 avec mod. succ).

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas exécutée. Le classement est effectué en s'appuyant sur les données des composants du mélange

Section 16. AUTRES INFORMATIONS

Les modifications introduites à travers la mise à jour:

Adaptation aux réquisitions de l'Annexe II du Règlement (UE) n°453/2010.

L'explication des abréviations et des acronymes utilisés lors de la caractéristique:

- NDS Teneur maximale acceptable
- NDSch Teneur maximale acceptable momentanée
- NDSP Teneur maximale acceptable de seuil
- DNEL Niveau dérivé (calculé) sans effet (Derived No Effect Level)
- PNEC Concentration prévisible sans effet (Predicted No Effect Concentration)
- vPvB (Substance) très persistente et très bioaccumulante
- PBT (Substance) persistente, bioaccumulante
- LD50 Dose de substance causant la mort de 50% d'une population animale donnée
- LC50 Concentration causant la mort de 50% d'une population animale donnée
- ADR L'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
- RID Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

Littérature et sources de données

Les fiches techniques sur la sécurité de substances sont publiées sur le site Internet de l' ECHA – les substances enregistrées

La liste de phrases H et EUH, n'a pas été repris en complet dans les sections 2 et 15 de la FDS

Data de renouvellement	Data de publication	Version	Nom de la substance/du mélange	Page
29/10/2014	15/11/2012	3	PRB Color Minérale plus	7 de 8

Sans objet

La liste de phrases P n'a pas été repris en complet dans les sections 2 et 15 de la FDS :

Sans objet

Le présent document a été élaboré sur la base de données fournies par le fabricant en vigueur de la législation nationale et le savoir légistes au moment de la formation du document. Les renseignements contenus dans la FDS doit être considérés que comme un objectif de l'aide d'une utilisation sûre ainsi que dans le transport, la distribution et le stockage.

La carte n'est pas un certificat de qualité du produit. Les renseignements contenus dans ce document se appliquent uniquement à ce produit et ne peut être transféré à des produits similaires.

Data de renouvellement	Data de publication	Version	Nom de la substance/du mélange	Page
29/10/2014	15/11/2012	3	PRB Color Minérale plus	8 de 8

